



**ROËZÉ SUR SARTHE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le premier février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

**Membres présents :**

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT	Pascal COQUEREAU
Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER	Valérie GARRY	Sylvie GONSARD
Nathalie HOUSSEAU	Pierre HUBERT	Alain LALANDE	Martine LEROUX
Jean-Baptiste LERUEZ	Myriam MAUDET	Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT
Catherine TAUREAU	Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

**Date de convocation :**

27 janvier 2023

**Date d'affichage de la convocation :**

27 janvier 2023

**Date d'affichage de la délibération :**

13 février 2023

**Nombre de Conseillers**

En exercice 19

Présents 14

Votants 17

**Membres absents excusés :** Chantal BOUTEAU / Pascal COQUEREAU / Valérie GARRY / Myriam MAUDET / Benoît TESSÉ /

**Membres absents non excusés :** /

**Procurations :** Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT / Pascal COQUEREAU à Patrick BRION / Benoît TESSÉ à Alain LALANDE

**Secrétaire de séance :** François GARNIER

**DCM 2023-01 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, en application duquel : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (...) Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. »,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2022,

Madame le Maire met aux voix l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 14 décembre 2022.

Le procès-verbal est accepté à l'unanimité des conseillers présents.

Le secrétaire de séance

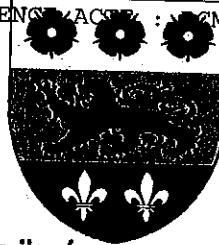
François GARNIER

Madame le Maire,

Catherine TAUREAU



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour-extrait conforme



ROËZÉ SUR SARTHE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le premier février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

## Membres présents :

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT	Pascal COQUEREAU
Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER	Valérie GARRY	Sylvie GONSARD
Nathalie HOUSSEAU	Pierre HUBERT	Alain LALANDE	Martine LEROUX
Jean-Baptiste LERUEZ	Myriam MAUDET	Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT
Catherine TAUREAU	Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

## Date de convocation :

27 janvier 2023

## Date d'affichage de la convocation :

27 janvier 2023

## Date d'affichage de la délibération :

13 février 2023

## Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 17

Membres absents excusés : Chantal BOUTEAU / Pascal COQUEREAU / Valérie GARRY / Myriam MAUDET / Benoît TESSÉ /

Membres absents non excusés : /

Procurations : Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT / Pascal COQUEREAU à Patrick BRION / Benoît TESSÉ à Alain LALANDE

Secrétaire de séance : François GARNIER

## DCM 2023-02 : DEMANDE DE SUBVENTION – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande de subvention formulée par la directrice de l'école élémentaire pour un projet de sortie scolaire de fin d'année, d'un montant de 1 300,00 euros TTC.

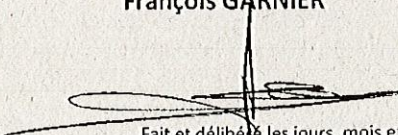
Cette année, l'école développe un projet sur la découverte du milieu forestier, les arbres et la biodiversité. Différentes activités sont et seront menées en classe (sciences de la vie, arts, littérature, etc.).

Dans le cadre de ce projet, l'école organisera une sortie pour les 4 classes de l'école à CARNUTA, un espace de découverte interactif de la forêt de Bercé, situé à Jupilles en Sarthe. Cette sortie pédagogique est programmée les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

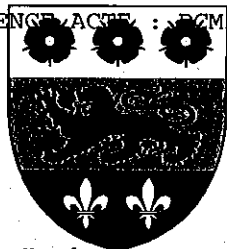
- Donne son accord pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 1.300,00 € ;
- Précise que le versement de cette subvention sera effectué sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- Mandate Madame le Maire pour verser ladite somme.

Le secrétaire de séance  
François GARNIER

  
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Conformément au registre où figurent les signatures

Madame le Maire,  
Catherine TAUREAU





## ROËZÉ SUR SARTHE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le premier février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

#### Membres présents :

<del>Chantal BOUTEAU</del>	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT	<del>Pascal COQUEREAU</del>
Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER	Valérie GARRY	Sylvie GONSARD
Nathalie HOUSSEAU	Pierre HUBERT	Alain LALANDE	Martine LEROUX
Jean-Baptiste LERUEZ	<del>Myriam MAUDET</del>	Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT
Catherine TAUREAU	<del>Benoît TESSÉ</del>	Joëlle VIARD	

#### Date de convocation :

27 janvier 2023

#### Date d'affichage de la

convocation :

27 janvier 2023

#### Date d'affichage de la

délibération : 13 février 2023

#### Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 17

Membres absents excusés : Chantal BOUTEAU / Pascal COQUEREAU / Valérie GARRY / Myriam MAUDET / Benoît TESSÉ /

Membres absents non excusés : /

Procurations : Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT / Pascal COQUEREAU à Patrick BRION / Benoît TESSÉ à Alain LALANDE

Secrétaire de séance : François GARNIER

### DCM 2023-03 : DEMANDE DE SUBVENTION – POUR UNE EPICERIE GOURMANDE

Madame le Maire rappelle ce qui suit :

La commune de Roëzé-sur-Sarthe a reçu deux demandes de subvention de l'association roëzienne Pour une Epicerie Gourmande pour, d'une part, de l'investissement (achat de vitrines réfrigérées et l'aménagement d'un local pour les rencontres associatives), et d'autre part, pour obtenir une aide au remboursement de loyers "sur le fondement de l'article R.1511-7 du Code général des collectivités territoriales".

Cette association est considérée comme une entreprise au regard du droit européen de la concurrence, compte tenu de l'activité économique qu'elle exerce (en 2021, vente de produits et de prestations de services pour un montant de 171.511 euros).

Madame le Maire indique par ailleurs qu'afin de se mettre en conformité avec le droit européen de la concurrence, des renseignements ont été pris auprès de la préfecture de la Sarthe, de la Région Pays de la Loire ainsi qu'auprès d'autres communes.

Il est ici rappelé qu'une subvention globale de 3 033 euros avait été versée en 2021 et 2022, correspondant à 20% des dépenses éligibles s'élevant à la somme de 15 165 euros, pour de l'investissement immatériel (achat du fonds de commerce : 10.000 euros) et des investissements matériels (Applymage + Froid Express : 1 792 euros et mise aux normes de la porte d'entrée : 3 373 euros).

Madame le Maire informe les élus du cadre juridique applicable :

**D'une part, en ce qui concerne l'aide à l'achat de vitrines réfrigérées et l'aménagement du local (1.000 euros par aide), il s'agit d'aides à l'investissement d'entreprise.**

Dans ce cas, l'article L.1511-2 du CGCT dispose : *"Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région [...]. Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides [...] aux communes [...] dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Les aides accordées sur le fondement du présent l'ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques."*

L'article L.1111-8 du CGCT prévoit quant à lui : *"Une collectivité peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie [...] tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire. [...]. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire."*

Ainsi que le rappelle la préfecture de la Sarthe, la commune ne pourra intervenir qu'à la triple condition suivante :

- si l'aide a pour objet la création ou l'extension d'une entreprise ;
- sur la base d'un régime d'aide, sur le fondement d'une convention de délégation passée avec la Région.
- si la compétence n'a pas été transférée à l'EPCI.

En l'espèce, ainsi que l'indique la préfecture de la Sarthe :

- l'aide n'a pas pour objectif la création d'entreprise ; le commerce n'a par ailleurs pas apporté d'éléments dans le sens d'un projet d'extension d'activités économiques (remplacement des vitrines existantes et aménagement d'un lieu de rencontre associatif) ;
- aucune convention n'a été passée avec la Région ;
- la compétence n'a pas été transférée à l'EPCI.

Compte tenu de ces éléments et vu l'avis défavorable de la préfecture, aucune aide ne peut être versée sur ce fondement.

**D'autre part, en ce qui concerne l'aide au remboursement des loyers, il s'agit d'aides à l'immobilier d'entreprise.**

L'article L. 1511-3 du CGCT prévoit : *"Dans le respect de l'article L. 4251-17 du CGCT, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides et les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché"*.

Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminée par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention (...)

Il résulte de ces dispositions qu'une commune est compétente pour apporter un soutien financier à un commerce, dès lors que cette aide se traduit par une subvention facilitant ainsi l'implantation dudit commerce, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la création ou l'extension d'une activité économique.

Dans ce cas, l'article R. 1511-4-2 du CGCT fixe des conditions : *"Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section. Le bénéfice de ces aides est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.*

*La convention mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L. 1511-3 comporte une déclaration dans laquelle l'entreprise bénéficiaire mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites " de minimis " qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013."*

En l'espèce, la commune ne peut intervenir qu'en respectant les conditions suivantes :

- l'aide doit avoir pour objet la création ou l'extension d'une entreprise ;
- l'aide doit donner lieu à l'établissement d'une convention ;
- l'aide doit être versée directement au bénéficiaire ;
- les conditions fixées par l'article R. 1511-4-2 précité devront être respectées.

En l'espèce, Madame le Maire rappelle que l'aide est directement liée à la création de l'entreprise en juin 2020.

Ainsi, peut être versée une subvention, avec effet rétroactif, de 2 100 euros correspondant à 20% du montant des loyers pour :

- Base exercice 1 (2020) : 420 euros (20% du montant des loyers sur 6 mois : 2.100 euros)
- Base exercice 2 (2021) : 840 euros (20% du montant des loyers sur 12 mois : 4.200 euros)
- Base exercice 3 (2022) : 840 euros (20% du montant des loyers sur 12 mois : 4.200 euros)

VU l'avis défavorable de la préfecture de la Sarthe en ce qui concerne l'aide à l'investissement d'entreprise,

VU l'avis de la préfecture de la Sarthe en ce qui concerne l'aide à l'immobilier d'entreprise,

VU le droit européen de la concurrence et notamment le régime des aides dites de minimis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-3 et R. 1511-4 à R. 1511-4-3 ;

VU la demande de subvention déposée par l'association Pour une Epicerie Gourmande le 1<sup>er</sup> juin 2022,

VU la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise,

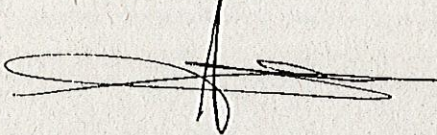
Après débat et délibération à bulletin secret, par 10 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, le conseil municipal

➤ décide le versement d'une aide à l'association Pour une Epicerie Gourmande, laquelle exerce une activité économique et est considérée comme une entreprise au regard du droit

européen (CJCE 1991 HOFNER), d'un montant de 2.100 euros correspondant à la location du local permettant l'exercice de l'activité économique de l'association sur les trois premiers exercices depuis sa création, et ce, sur présentation des quittances de loyers acquittées.

➤ Autorise Madame Le Maire à signer la convention et tous documents utiles permettant l'exécution de la présente délibération

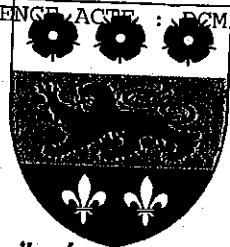
Le secrétaire de séance  
François GARNIER



Madame le Maire,  
Catherine TAUREAU



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Conformément au registre où figurent les signatures



**ROËZÉ SUR SARTHE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le premier février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

**Membres présents :**

- |                      |                  |                   |                  |
|----------------------|------------------|-------------------|------------------|
| Chantal BOUTEAU      | Patrick BRION    | Vincent CHEVILLOT | Pascal COQUEREAU |
| Michelle ÉBOULEAU    | François GARNIER | Valérie GARRY     | Sylvie GONSARD   |
| Nathalie HOUSSEAU    | Pierre HUBERT    | Alain LALANDE     | Martine LEROUX   |
| Jean-Baptiste LERUEZ | Myriam MAUDET    | Cathy PIVRON      | Fabienne SCHMITT |
| Catherine TAUREAU    | Benoît TESSÉ     | Joëlle VIARD      |                  |

<b>Date de convocation :</b>	
27 janvier 2023	
<b>Date d'affichage de la convocation :</b>	
27 janvier 2023	
<b>Date d'affichage de la délibération :</b> 13 février 2023	
<b>Nombre de Conseillers</b>	
En exercice	19
Présents	14
Votants	17

**Membres absents excusés :** Chantal BOUTEAU / Pascal COQUEREAU / Valérie GARRY / Myriam MAUDET / Benoît TESSÉ /

**Membres absents non excusés :** /

**Procurations :** Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT / Pascal COQUEREAU à Patrick BRION / Benoît TESSÉ à Alain LALANDE

**Secrétaire de séance :** François GARNIER

**DCM 2023-04 : AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 1612-1 et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu plus particulièrement les dispositions de l'article L. 1612-1 du C.G.C.T. selon lesquelles, notamment : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi 82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDERANT la nécessité d'engager un certain nombre de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,



CONSIDERANT que dans tous les cas, les engagements, avant le vote du budget, ne pourront dépasser le montant correspondant au ¼ du budget d'investissement 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ Adopte les autorisations spéciales suivantes :

Collectivité : Roëzé-sur-Sarthe		Montant TTC	Libellé
	<b>TOTAL</b>	<b>20 889.36 €</b>	
<b>Compte</b>			
<b>Chapitre - 20</b>		<b>9 330.00 €</b>	
203	Mission MOE	9330.00 €	660 € AVR : cheminement rte pont de l'Orne, 5635.50 € Feuille à Feuille : aménagement place Isaac de la Roche, Soderec : 1300.50 € aménagement place Isaac de la Roche et 1734.00 € Atelier RVC : aménagement place Isaac de
<b>Chapitre - 21</b>		<b>11 559.36 €</b>	
212	Agencements et aménagements de terrains	837.00 €	AVR : embellissement chemin de plaisance 837 €
2131		4 086.36 €	JPS : verrière bureau mairie
2151	Installations de voirie	1 144.80 €	Eiffage : enrobés rte de Besne et rte de Fillé
2188	Matériels de bureau et matériels informatiques	5 491.20 €	Prodes : tables pliante chariot

BP 2022 section investissement : 1 401 249.81 €  
1/4 du BP 2022 section investissement : 350 312.45 €  
Montant maximum autorisé : 350 312.45 €

➤ Autorise Madame le Maire à signer tous documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
François GARNIER

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Conformément au registre où figurent les signatures

Madame le Maire,  
Catherine TAUREAU





## ROËZÉ SUR SARTHE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le premier février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

## Membres présents :

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT	Pascal COQUEREAU
Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER	Valérie GARRY	Sylvie GONSARD
Nathalie HOUSSEAU	Pierre HUBERT	Alain LALANDE	Martine LEROUX
Jean-Baptiste LERUEZ	Myriam MAUDET	Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT
Catherine TAUREAU	Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

## Date de convocation :

27 janvier 2023

## Date d'affichage de la convocation :

27 janvier 2023

## Date d'affichage de la délibération : 13 février 2023

## Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 17

Membres absents excusés : Chantal BOUTEAU / Pascal COQUEREAU / Valérie GARRY / Myriam MAUDET / Benoît TESSÉ /

Membres absents non excusés : /

Procurations : Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT / Pascal COQUEREAU à Patrick BRION / Benoît TESSÉ à Alain LALANDE

Secrétaire de séance : François GARNIER

## DCM 2023-05 : AVENANT N°2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Il est rappelé que le règlement intérieur de la salle polyvalente a été adopté par le conseil municipal le 8 juillet 2020 et que ce document a fait l'objet d'une première modification approuvée par le conseil municipal le 24 mars 2021.

Madame le Maire propose aux élus de modifier comme suit le règlement intérieur de la salle polyvalente.

Les modifications ou ajouts concernent les articles suivants :

**Article 2 – Procédure d'attribution**

La mention « La fourniture d'un chèque d'arrhes du demandeur représentant 25% du montant total de la location » est supprimée.

**Article 5 – Principes de la tarification**

Le premier paragraphe de l'article 5 sera rédigé comme suit :

La tarification varie en fonction de la résidence principale\* du preneur, à savoir s'il habite ou non la commune de Roëzé sur Sarthe (tarification limitée à une location par an pour un roëzéen avec justificatif (impôts, etc.) pour le tarif qui leur est réservé).

\*La résidence principale est définie comme suit (voir site Service Public) : La « résidence principale est celle où vous avez votre principal établissement au 31 décembre de l'année de perception des revenus. Il s'agit du lieu où vous résidez effectivement et habituellement, celui où vous avez les attaches les plus fortes ».

Capacités	Places assises avec tables	Places assises sans table
Grande Salle	240	320
Salle Est	80	100

Les salles sont louées pour le week-end complet : de l'état des lieux d'entrée à l'état des lieux de sortie. Si la réservation consiste à utiliser les extérieurs des deux salles, la location sera due.

#### **Article 6 – Paiement**

Les quatre paragraphes de l'article 6 seront remplacés par les suivants :

Après le dépôt du dossier complet et dès signature du contrat, le secrétariat adressera au locataire un avis des sommes à payer (qui vaudra facture acquittée). Le règlement du solde de la location doit impérativement être réalisé deux mois avant la date de prise de possession du bien loué. L'accès à la salle réservée sera systématiquement refusé dans le cas contraire.

En cas d'annulation tardive d'une salle (à moins de deux mois de la date souhaitée), une pénalité de 25% du montant de la location sera facturée ou conservée si l'avis des sommes à payer émis a déjà été recouvré sauf cas exceptionnels (sur présentation de justificatifs officiels tel que certificat d'hospitalisation, de décès... ou si l'annulation incombe à la collectivité).

#### **Article 7 – Chèque de caution**

Le dernier paragraphe sera rédigé comme suit :

Le chèque de caution ne sera restitué que si l'état des lieux de sortie est identique à celui l'état des lieux d'entrée (Si tel n'est pas le cas, il sera demandé un chèque du montant des dommages et le chèque de caution rendu).

#### **Article 9 – Responsabilités du preneur :**

Le paragraphe à supprimer : « Le matériel nécessaire au ménage ainsi que les produits d'entretien sont mis à disposition du preneur. Les torchons ne sont pas fournis. »

Paragraphe à ajouter : Le matériel nécessaire au ménage est à disposition du preneur.

#### **Article 11 – Interdictions**

Ajout de l'interdiction suivante : « de recharger un véhicule électrique avec les prises de la salle polyvalente »

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-31 en date du 8 juillet 2020 portant adoption du règlement intérieur de la salle polyvalente ;

**VU** la délibération n°2021-20 en date du 24 mars 2021 portant avenant n°1 au règlement intérieur de la salle polyvalente ;

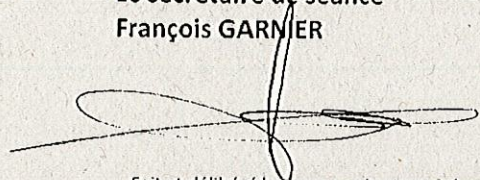
**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur de la salle polyvalente doit être réactualisé pour tenir compte des pratiques mises en place au sein du service administratif ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :**

- Approuve les modifications et ajouts apportés aux articles 2, 5, 6, 7, 9 et 11 du règlement intérieur de la salle polyvalente ;
- Demande la réactualisation des supports papiers ;
- Charge Madame le Maire des démarches nécessaires à cet effet.

Le secrétaire de séance  
François GARNIER

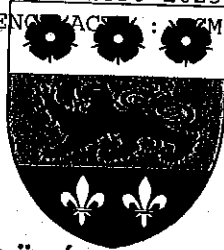
Madame le Maire,  
Catherine TAUREAU



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Conformément au registre où figurent les signatures



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202530-20230201-DCM202305-DE  
en date du 08/02/2023 ; REFERENCE ACTE : DCM202305



## ROËZÉ SUR SARTHE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le premier février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

#### Membres présents :

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT	Pascal COQUEREAU
Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER	Valérie GARRY	Sylvie GONSARD
Nathalie HOUSSEAU	Pierre HUBERT	Alain LALANDE	Martine LEROUX
Jean-Baptiste LERUEZ	Myriam MAUDET	Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT
Catherine TAUREAU	Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

#### Date de convocation :

27 janvier 2023

#### Date d'affichage de la convocation :

27 janvier 2023

#### Date d'affichage de la délibération : 13 février 2023

#### Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 17

Membres absents excusés : Chantal BOUTEAU / Pascal COQUEREAU / Valérie GARRY / Myriam MAUDET / Benoît TESSÉ /

Membres absents non excusés : /

Procurations : Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT / Pascal COQUEREAU à Patrick BRION / Benoît TESSÉ à Alain LALANDE

Secrétaire de séance : François GARNIER

### DCM 2023-06 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL ET DE SERVICE D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DESARTHE DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Le 17 mars 2022, la Communauté de communes du Val de Sarthe a adopté son projet de territoire. Les élus communautaires se sont lancés dans une démarche volontaire afin de définir une feuille de route commune et concertée pour l'aménagement du territoire Val de Sarthe à horizon 2035. Son objectif est de définir des orientations, de hiérarchiser les interventions de l'EPCI, de définir des priorités, de déterminer les moyens financiers et humains cohérents avec les choix effectués.

Un des axes définis doit amener le territoire communautaire à développer des coopérations éducatives, démocratiques, solidaires et conviviales et ce, par la co-construction de projets culturels et éducatifs partagés. A cet égard, cette démarche vise à adapter les modes d'accueil aux évolutions démographiques, économiques et sociales de notre territoire, tout en accompagnant et soutenant la fonction parentale.

Ainsi, et afin de répondre à cet enjeu, la Communauté de communes souhaite expérimenter l'élaboration, le suivi et l'évaluation d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (Laep). Un Laep se donne pour mission de placer explicitement les parents comme premiers acteurs de l'éducation de leur enfant afin qu'ils puissent s'exprimer et échanger en toute simplicité, être entendus et soutenus, et ainsi valoriser leur rôle et leurs compétences. Concrètement, il s'agit d'un espace convivial et bienveillant qui accueille, sans inscription, de jeunes enfants de 0 à 4 ans accompagnés de leur(s) parent(s), grand(s)-parent(s) ou d'un adulte référent ainsi que les futurs parents, à un rythme et une durée libre dans le cadre des horaires proposés. Il sera ouvert de 9h à 12h le mercredi pendant les périodes scolaires.

Dans le cadre de la délibération adoptée le 15 décembre 2022, il a été acté que l'expérimentation aurait lieu sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe (dans la salle « Petite Enfance » située 5, rue de l'Être). Ladite salle doit être mise à disposition par la Commune à la Communauté à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et ce, jusqu'au 20 décembre 2023.

Une convention bipartite entre la Communauté de Communes Val de Sarthe et la Commune de Roëzé-sur-Sarthe définit les modalités de mise à disposition de la salle communale « Petite Enfance », et la mise à disposition de service d'entretien (ménage).

Cette convention précise notamment que :

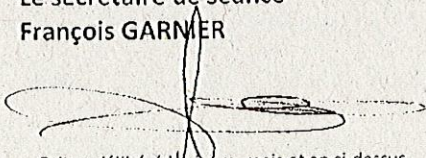
- La Commune met gratuitement le local à disposition de la Communauté de communes.
- La Communauté de communes s'engage à rembourser la prestation entretien du local réalisée chaque semaine pendant les périodes scolaires et attendue comme suit : entretien des sanitaires, sols, tables.  
Ce remboursement sera effectué selon les modalités suivantes : 70€ / prestation à compter du ménage d'ouverture, soit pour la durée prévue par la convention  $70€ \times 32 \text{ semaines} = 2.240 \text{ €}$ .

La présente convention sera consentie pour les périodes d'activités scolaires à compter du mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 et prendra fin le mercredi 20 décembre 2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de la poursuite des activités du pôle Education de la Communauté de communes, pour une période d'un an.

**Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :**

- Autorise Madame Le Maire à signer cette convention et tous documents utiles pour son champ d'application.

Le secrétaire de séance  
François GARNIER



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Conformément au registre où figurent les signatures

Madame le Maire,  
Catherine TAUREAU

